

**Arrêté préfectoral portant abrogation de mise en demeure
Société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE
Commune de Rantigny**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 autorisant la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE, à exploiter des installations de fabrication de polystyrène expansé sur le territoire de la commune de Rantigny ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 novembre 2015 modifiant les conditions d'exploiter des activités exercées par la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE pour ses installations implantées à Rantigny ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant nomination de M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 mettant en demeure la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE de respecter :

- les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 en réalisant :
 - les travaux de rehausse de la cheminée issu du moulage dans un délai de neuf mois ;
 - les travaux de rehausse des cheminées lit fluidisé, expasseur DING, expasseur NIP dans un délai de dix-huit mois ;
- les dispositions de l'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 en transmettant l'étude prévue dans un délai de trois mois ;
- les dispositions de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 en levant les non-conformités relatives aux installations du système d'extinction automatique d'incendie pour la partie existante dans un délai de six mois ;

– les dispositions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 en portant à la connaissance de Madame la Préfète, dans un délai de six mois, les modifications mises en œuvre sur le site avec l'ensemble des éléments d'appréciation conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Vu le rapport de l'inspection du 9 novembre 2021 des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 21 décembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection du 25 janvier 2022 des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 21 décembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 9 novembre 2021, l'Inspecteur de l'environnement a constaté que la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE :

- a réalisé les travaux de rehausse de la cheminée issu du moulage ;
- a fourni l'étude visée à l'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 ;
- a levé les non-conformités relatives aux installations du système d'extinction automatique d'incendie pour la partie existante ;
- a indiqué qu'il n'y avait pas eu de changement d'activité sur le site et donc qu'il n'y avait pas nécessité de porter à la connaissance de la Préfète des modifications du site ;

2. lors de la visite du 25 janvier 2022, l'Inspecteur de l'environnement a constaté que la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE :

- a réalisé les travaux de rehausse des cheminées « lit fluidisé », « expenseur DING » et « expenseur NIP » ;

3. les dispositions sur lesquelles repose l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 mars 2021 ne sont plus applicables ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 mars 2021 pris à l'encontre de la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE sise à Rantigny est abrogé.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Rantigny pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Rantigny fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Sous-Préfète de Clermont, le Maire de la commune de Rantigny, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

18 MARS 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE

Madame la Sous-Préfète de Clermont

Monsieur le Maire de Rantigny

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

